



OFROU, le 3 décembre 2018

Stations de recharge rapide sur les aires de repos : 2^e session de questions-réponses

R465-0359

SOMMAIRE

Aspects généraux	2
Fiches d'information relatives aux aires de repos.....	4
Chapitre 1.6.....	4
Chapitres 5.2 à 5.6 (critères)	5

Aspects généraux

Question	Réponse
<p>L'emplacement de la borne de recharge peut-il, dans des cas isolés, différer de celui de l'aire de repos ?</p> <p>Dans certains cas, il serait bien plus judicieux de mettre en place les infrastructures de recharge non pas directement sur l'aire de repos, mais une à deux sorties plus loin.</p>	Non.
<p>Les différents sites seront-ils soumis à des lois cantonales que nous devrions connaître au préalable ?</p>	<p>Les permis de construire sont délivrés conformément aux dispositions cantonales par l'autorité cantonale ou communale. À notre connaissance, il n'y a pas d'autres dispositions spécifiques applicables à la construction de stations de recharge.</p>
<p>Concessions pour des denrées alimentaires/boissons sur les zones de concession : pouvons-nous escompter que tous les sites obtiendront une concession de ce type ?</p>	<p>La procédure en question n'englobe pas l'octroi d'autorisations (il ne s'agit pas de concessions) pour des stands de ravitaillement et de restauration. En outre, certaines aires de repos ont déjà obtenu des autorisations.</p> <p>En règle générale, l'OFROU approuve les demandes qui lui sont faites en vue de l'exploitation d'une installation de restauration, si la sécurité routière et l'espace disponible le permettent. La consultation des cantons voisins au sens de l'art. 7, al. 3, ORN demeure réservée. Cependant, une seule offre par aire de repos sera autorisée. Les heures d'ouverture des installations utilisées sont fixées conformément aux dispositions juridiques pertinentes. De même, les instructions ASTRA 71001 comportent une réglementation sur le sujet.</p>
<p>Est-il permis d'installer des distributeurs de snacks et de boissons sur le site et, si oui, comment peuvent-ils se présenter ? D'autres concessions seront-elles octroyées après l'autorisation délivrée pour des stands de ravitaillement et de restauration ?</p>	<p>Voir plus haut. Une seule autorisation par aire de repos est délivrée pour les stations de recharge ainsi que pour les stands de ravitaillement et de restauration. Aucune concession n'est octroyée.</p>
<p>Notre programme prévoit l'installation de distributeurs de snacks et de boissons sur les aires de repos transformées par nos soins. Comment l'OFROU envisage-t-il l'utilisation de ces appareils ?</p> <p>Aurons-nous la possibilité de les intégrer dans notre programme afin de renforcer l'attrait des sites et de rendre aussi agréable que possible l'attente des utilisateurs des infrastructures de recharge ?</p>	<p>Les automates de ravitaillement situés sur les aires de repos relèvent des installations destinées au ravitaillement ou à la restauration qui sont régies par les art. 7a LRN et 7 ORN. Celles-ci ne font pas partie de la procédure en question ; l'octroi des autorisations correspondantes est décrit dans les instructions ASTRA 71001.</p> <p>Certaines aires de repos ont déjà obtenu des autorisations en ce sens.</p>

<p>Pouvons-nous offrir (gratuitement) du café sur nos sites ?</p>	<p>Les installations destinées au ravitaillement ou à la restauration sont soumises à autorisation (voir plus haut). Vous ne pouvez en principe pas offrir du café sur vos sites, car les offres de ravitaillement ou de restauration doivent être accessibles à tous les usagers de la route. En outre, une telle offre viendrait concurrencer les offres existantes d'autres aires de repos. Un éventuel système de distribution de boissons gratuites pour les utilisateurs des stations de recharge rapide moyennant des bons/jetons/etc. devrait néanmoins être examiné en détail.</p>
<p>Pouvons-nous prévoir une certaine forme d'abri, vu la rudesse du climat en hiver ?</p>	<p>Les constructions supplémentaires devraient être examinées individuellement (incidences sur la sécurité routière, espace disponible, besoins de l'ensemble des utilisateurs de l'aire de repos, etc.). En outre, elles nécessiteraient un permis de construire (voir deuxième question sous « Aspects généraux »). Le cas échéant, il faudrait déterminer si elles appartiennent aux routes nationales (par ex. dans le cas d'abris ne faisant pas partie de la station de recharge rapide) et si elles sont compatibles avec la représentation que se fait l'OFROU des aires de repos. Elles devraient ensuite être autorisées au terme d'une procédure d'approbation des plans conforme au droit des routes nationales.</p>
<p>Pouvons-nous répondre aux exigences du chapitre 4 et à celles du chapitre 5 dans le même document Word (lorsque c'est possible) ? La limite des 20 pages serait-elle alors comptabilisée seulement à partir du titre du chapitre 5 ?</p>	<p>Il devrait si possible s'agir de deux documents séparés. La limite des 20 pages vaut pour les exigences découlant du chapitre 5.</p>
<p>Devrons-nous, après l'adjudication, signer des contrats sur chaque site ?</p>	<p>L'OFROU délivrera pour sa part une autorisation pour le lot (lequel inclut plusieurs aires de repos). Une fiche d'information avec les détails relatifs à chaque aire de repos sera ensuite établie pour chaque site et jointe à l'autorisation mentionnée. L'exploitant de la station de recharge rapide devra obtenir un permis de construire auprès de l'autorité chargée de les délivrer en vertu du droit cantonal (il ne s'agit pas de l'OFROU), en plus de l'autorisation conforme au droit des routes nationales. D'autres conventions ou contrats entre l'exploitant de la station de recharge et l'EAE compétente pourront être signés.</p>
<p>Pouvons-nous fournir les informations et les documents requis en français et en allemand ou doivent-ils tous être rédigés dans la même langue ?</p>	<p>Le programme devrait être rédigé dans une seule et même langue ; les autres documents peuvent être établis individuellement en allemand, en français ou en italien.</p>

Fiches d'information relatives aux aires de repos

Question	Réponse
Pouvons-nous prévoir des toilettes dans nos stations ?	Les aires de repos sont toutes équipées d'un WC. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des installations supplémentaires.
Quels sont les prix de l'énergie et des prestations des différents sites (EAE) ?	Les prix sont fixés par les EAE. Les EAE responsables sont indiquées dans les fiches d'information.

Chapitre 1.6

Question	Réponse
<p>Est-ce que des limitations sont posées en lien avec l'infrastructure de réseau créée derrière le transformateur, du point de vue technique et spatial ?</p> <p>Ladite infrastructure peut-elle approvisionner seulement les stations de recharge ou aussi d'autres centres de consommation ?</p> <p>Précision :</p> <p>Nous envisageons de mettre en place un réseau DC pour approvisionner les stations de recharge. Celui-ci pourrait être employé en second lieu pour alimenter d'autres centres de consommation, par exemple l'éclairage, les appareils techniques ou la climatisation/réfrigération.</p> <p>Nous aimerions savoir si nous sommes autorisés à approvisionner et donc à comptabiliser ces centres de consommation, même s'ils ne se trouvent pas sur le même bien-fonds ?</p>	<p>L'OFROU commande à l'EAE la nouvelle infrastructure électrique jusqu'au transformateur (inclus) et il en reste propriétaire. Le transformateur assure aussi l'approvisionnement des installations des routes nationales ainsi que d'autres sources de consommation d'électricité sur l'aire de repos (par ex. installations destinées au ravitaillement et à la restauration), selon le chap. 1.6 (partie intégrante/exigence de la commande de l'OFROU à l'EAE). La cession éventuelle du transformateur de l'EAE à l'exploitant de la station de recharge rapide relève de la compétence de l'EAE, mais l'approvisionnement des installations des routes nationales doit rester garanti.</p> <p>L'aménagement d'un réseau DC par le seul exploitant de la station de recharge rapide convient pour l'approvisionnement de ses propres installations seulement, pas pour celui d'autres consommateurs finaux, sauf si d'autres modèles commerciaux sont appliqués (réseau de faible envergure ou regroupement dans le cadre de la consommation propre, cf. loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité [LApEI] et ordonnance sur l'énergie [OEnE]).</p> <p>Les valeurs des raccordements de l'infrastructure électrique préfinancée par l'OFROU sont définies notamment sur la base des besoins de la station de recharge. Le préfinancement est accordé pour un raccordement limité à 630 kVA, sachant qu'une puissance de 600 kW est garantie pour la station de recharge rapide.</p>
<p>Nous aimerions savoir si le fait de prévoir une puissance de raccordement de 1200 kVA par aire de repos serait néfaste en vue de l'évaluation de notre offre. À quels surcoûts doit-on s'attendre en moyenne ?</p>	<p>L'évaluation est du ressort du comité d'experts. Toutefois, nous ne voyons pas pourquoi votre proposition serait jugée de manière négative, puisque la différence de coût par rapport à la solution de base à 600 kW est à la charge de l'exploitant. Les surcoûts sont individuels ; nous ne les avons pas calculés.</p>

Chapitres 5.2 à 5.6 (critères)

Question	Réponse
<p>T2 : Pouvez-vous indiquer les parts (en %) des véhicules électriques dans le marché suisse ? Nous n'avons pas réussi à trouver cette information, dont nous avons besoin pour l'évaluation des types de connecteurs/standards de recharge.</p>	<p>Pour cette question, nous avons comparé des chiffres de la banque de données relative aux admissions à la circulation avec des informations publiques sur les connecteurs de charge, pour chaque modèle de véhicule. Sur cette base et sans garantie, nous pouvons vous renseigner comme suit sur les connecteurs de charge utilisés en Suisse pour les véhicules à propulsion purement électrique (prolongateurs d'autonomie inclus, PHEV exclus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • type 2 DC (Tesla) : 35 % • CCS : 19 % • CHAdeMO : 15 % • type 2 AC (sans l'option DC) : 26 % <ul style="list-style-type: none"> ◦ Renault ZOE : 15 % • type 1 AC (sans l'option DC) : 5 % <p>Les valeurs ci-dessus constituent un instantané, qui ne tient pas compte du niveau d'équipement ni d'éventuels adaptateurs.</p>
<p>T5 : L'expression « OIOI de plugsurf (données dynamiques) » désigne-t-elle le <i>PlugSurfing</i> ?</p>	<p>Oui</p>
<p>R1 : Le paragraphe est assez difficile à comprendre – pouvons-nous décrire la manière de concevoir la station, en présentant en détail ses éléments ainsi que les fournisseurs concernés et, si oui, serait-ce suffisant ? Devons-nous y intégrer une liste des coûts ?</p>	<p>Une description des éléments et des fournisseurs est suffisante.</p>
<p>R2 : pouvons-nous, pour démontrer notre capacité à construire les stations dans le délai imparti, fournir un plan de réalisation indiquant comment nous construirons les stations dans les limites de temps fixées ? Ce document suffira-t-il pour répondre aux exigences du paragraphe ?</p>	<p>Nous attendons ici que nous soient présentés en particulier l'échéancier prévu et les critères observés pour la réalisation (par ex. cette dernière est-elle subordonnée à l'évolution attendue du marché de la mobilité électrique et, si oui, quel scénario a été admis ?).</p>
<p>R2 : Combien de temps en moyenne devons-nous attendre les raccordements ? Nous devons tenir compte de cet élément dans notre planification.</p>	<p>Cela dépend de nombreux facteurs individuels et peut varier considérablement selon les sites. À titre indicatif (sans garantie), nous estimons qu'il faudra attendre environ quatorze mois. La conception, l'exécution de la procédure d'approbation des plans et la réalisation sont assurées par l'EAE. En tant que mandant, l'OFROU n'a que peu d'influence sur les délais.</p>
<p>R3 : La manière de communiquer sur ce point n'est pas claire, puisque l'ensemble des signalisations et des marquages doivent être approuvés par l'OFROU. Suffit-il d'indiquer que nous nous mettrons d'accord avec l'OFROU au besoin et que nous assumerons les frais de la signalisation sur place ?</p>	<p>Oui, aucune autre indication n'est nécessaire. L'OFROU assume les frais de l'annonce préalable de la station de recharge (panneau indiquant l'aire de repos sur l'autoroute).</p>

B3 : Faut-il indiquer le fournisseur de l'énergie renouvelable ?

Le courant électrique est fourni par l'EAE compétente. L'électricité utilisée doit être produite en Suisse à partir de sources d'énergie 100 % renouvelables selon le marquage de l'électricité.